

Bureau DRHVE

Actes collectifs

Affaires médicale 1^{er} degré public

Affaire suivie par :

Hélène MAZIERES

Tél : 05.53.02.84.85

Mél : helene.mazieres@ac-bordeaux.fr

20 rue Alfred de Musset
CS 10013
24054 PERIGUEUX CEDEX

Périgueux, le 25 février 2021

L'Inspecteur d'académie, directeur académique
des services de l'éducation nationale de la Dordogne

à

Mesdames et messieurs les professeurs des écoles
S/C

Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale

Objet : Demande de disponibilité - Année scolaire 2021-2022

Références :

- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.
- Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié (articles 44 à 49), portant sur le régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat
- Décret n° 2017-929 du 9 mai 2017 relatif à la position de disponibilité des fonctionnaires d'état souhaitant exercer une activité dans le secteur privé
- Décret n° 2019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique
- Arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives pour justifier de l'activité professionnelle en position de disponibilité
- Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique
- Décret n° 2020-529 du 5 mai 2020 modifiant les dispositions relatives au congé parental et à la disponibilité pour élever un enfant

La présente note a pour objet de préciser les règles applicables aux disponibilités de droit et sur autorisation (nouvelles demandes, renouvellement et réintégrations), et les modalités de maintien de droits à l'avancement, des enseignants du 1^{er} degré public.

Précisions réglementaires :

- La disponibilité est une position par laquelle le fonctionnaire en activité est placé hors de son administration ou service d'origine et perd ses droits à l'avancement, à la retraite, au logement ou à l'indemnité représentative de logement (IRL).
- La position de disponibilité a pour conséquence la vacance du poste précédemment détenu ; celui-ci sera porté vacant au mouvement, pour être pourvu à la rentrée 2021.
- La mise en disponibilité est prononcée pour une année scolaire, soit du 1^{er} septembre au 31 août, et ne peut être inférieure à l'année scolaire. Elle ne peut être demandée par un professeur des écoles stagiaire.
- Les modalités et conditions pour pouvoir bénéficier du maintien des droits à l'avancement sont déterminées par le décret n°2019-234 du 27 mars 2019. La conservation des droits à avancement d'échelon et de grade, à la date fixée par le décret, est possible, le cas échéant, pendant 5 ans maximum.

1 - Disponibilités de droit :

- pour élever un enfant de moins de 12 ans
- pour suivre son conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice du fonctionnaire
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge, un ascendant suite à un accident ou une maladie grave
- pour se rendre dans les DOM, les COM, la Nouvelle Calédonie ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants
- pour exercer un mandat local

Nature de la disponibilité	Pièces à fournir	Conditions et durée	Activités professionnelle
Pour élever un enfant de moins de 12 ans	Copie du livret de famille	1 an renouvelable jusqu'à la veille des 12 ans de l'enfant	Possibilité d'exercer dans une autre administration en tant que contractuel, ou dans le secteur privé <ul style="list-style-type: none">• Sous réserve d'autorisation (annexe 3)• Sous réserve que cette activité permette d'assurer normalement l'éducation de l'enfant. L'exercice d'une activité rémunérée pendant les heures de travail scolaire n'est possible que lorsque l'enfant au titre duquel la disponibilité est octroyée, est en âge scolaire.
Pour suivre : <ul style="list-style-type: none">• son conjoint,• son partenaire de pacs, lorsque celui-ci est astreint à une résidence éloignée pour des raisons professionnelles	<ul style="list-style-type: none">• copie du livret de famille ou du pacs• attestation de l'employeur récente en français, du conjoint ou du partenaire de pacs	1 an renouvelable tant que les conditions sont remplies	Possibilité d'exercer dans une autre administration en tant que contractuel, ou dans le secteur privé sous réserve d'autorisation (annexe 3).
Donner des soins à <ul style="list-style-type: none">• un enfant à charge,• au conjoint ou partenaire de pacs• à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne	<ul style="list-style-type: none">• copie du livret de famille ou du pacs• certificats médicaux• carte d'invalidité	1 an renouvelable tant que les conditions sont remplies	Possibilité d'exercer dans une autre administration en tant que contractuel, ou dans le secteur privé <ul style="list-style-type: none">• Sous réserve d'autorisation (annexe 3)• Sous réserve que cette activité permette d'assurer l'accompagnement du proche malade ou handicapé
Pour se rendre dans les DOM, les COM, la Nouvelle Calédonie ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants	Copie de l'agrément mentionné aux articles L 225-2 et L 225-17 du code de l'action sociale et des familles.	6 semaines maximum par agrément	Aucune activité salariée autorisée pendant cette période.
Pour exercer un mandat local	Attestation préfectorale	Durée du mandat	Aucune activité salariée autorisée pendant cette période.

2 – Disponibilité sur autorisation (sous réserve des nécessités de service) :

- pour études ou recherches présentant un intérêt général
- pour convenances personnelles
- pour créer ou reprendre une entreprise

Nature de la disponibilité	Pièces à fournir	Conditions et durée	Activités professionnelle
Etudes ou recherches	Certificat d'inscription ou attestation de scolarité	1 an renouvelable 6 fois	Aucune activité salariée autorisée pendant cette période.
Convenances personnelles	Demande écrite et motivée à l'appui du formulaire	1 an renouvelable 5 fois. A l'issue de cette période, obligation d'effectuer une période d'au moins 18 mois de service effectif avant de pouvoir bénéficier d'une nouvelle période de disponibilité sur autorisation (1 an renouvelable 5 fois). Cette disponibilité ne peut excéder 10 ans sur l'ensemble de la carrière. Obligation de justifier d'au moins 4 années de service effectif pour les agents titularisés à compter du 01/01/2018.	Possibilité d'exercer dans une autre administration en tant que contractuel, ou dans le secteur privé sous réserve d'autorisation (annexe 3).
Création ou reprise d'entreprise au sens de l'article L341-24 du Code du Travail	<ul style="list-style-type: none">• Extrait Kbis ou K datant de moins de 3 mois• ou déclaration d'activité auprès de l'URSSAF	1 an renouvelable 1 fois	Possible : <ul style="list-style-type: none">• Sous réserve d'autorisation (annexe 3)• Dans le cadre de la reprise ou de la création d'une entreprise

3 - Transmission des demandes de disponibilité de renouvellement et de réintégration :

Les demandes sont à formuler sur le « formulaire demande de disponibilité » (**annexe 1**). Elles devront être transmises, **avant le 24 mars 2021**, par mail : helene.mazieres@ac-bordeaux.fr ou par courrier : DSDEN du la Dordogne, DRHVE 20 rue Alfred de Musset CS 10013 24054 PERIGUEUX CEDEX. **La réintégration est subordonnée à la vérification par un médecin agréé, de l'aptitude physique de l'agent.**

L'inspecteur d'académie

Jacques CAILLAUT